

CONSTITUTION de L'Association Sportive des Skaters des Olonnes

1. **L'Association Sportive des Skaters des Olonnes (A.S.S.O.)** est une forme légale de représentation de l'activité skate grâce à la **Loi 1901 des associations**. L'A.S.S.O. veut promouvoir tout ou partie de la pratique du skate ainsi que la communauté des skaters au sein des communes des Olonnes, du département vendéen, de la région Pays de Loire, etc.
2. **L'A.S.S.O. rassemble** des pratiquants, des groupes d'amis ou de connaissances, et des partenaires, par le biais d'une adhésion libre demandant une contrepartie monétaire plafonnée et variable selon les critères d'adhésion. Cette adhésion permet de faire fonctionner la structure financière de l'association. L'adhésion s'effectue soit par les cotisations des particuliers, soit par des dons des partenaires (*Art.15 et 16*).
3. L'objectif fondamental de l'A.S.S.O. consiste en l'amélioration (problèmes à résoudre) et l'optimisation (production/performances) de l'organisation générale de la pratique du skate sur le secteur des Olonnes, et cela pour une durée indéterminée autant que possible. L'association peut donc être dissoute seulement si la décision de l'Assemblée Générale ou par ordre de la Loi ont déclarées la cessation de l'A.S.S.O.
4. **L'A.S.S.O. siège sur la zone de la C.C.O.** (adresse définitive en cour de décision) et est représentée par ses Hauts Membres d'un point de vue légal : le Président, le vice-Président, le Trésorier, le vice-Trésorier, et le Secrétaire (*Art.9, 10 et 11*). Ces cinq personnalités administratives peuvent être réduites au nombre de 2 minimum (Président et Trésorier). Les démarches des Hauts Membres s'orientent vers une reconnaissance des acquis auprès des Administrations publiques et privées officielles.
5. Les **Hauts Membres** de l'A.S.S.O. sont élus lors des Assemblées Générales. Ils ne votent pas pendant les élections correspondantes et la **liste des candidats** doit être présentée au plus tôt 3 jours avant l'A.G. pour organisationnelle des votes.
6. Tous les membres de l'A.S.S.O. sont listés dans le journal des adhérents tenu par le Trésorier, et ce journal reste consultable par les membres **via le Secrétaire** sur simple demande. **Via le Président**, il peut être décider d'**exclure un membre lors d'une A.G.** après vote. Si un membre vient à donner sa démission, ou qu'il décède, celui-ci est automatiquement radié.
7. L'**adhésion** de chaque membre est libre et toute personne qui désire contribuer au développement de l'association et à la pratique du skate en général peut payer une adhésion forfaitaire. Les **critères d'adhésion** prennent en compte les revenus et le comportement sociale des individus, de plus que chaque nouveau membre devra justifier d'une participation relative à ses apports : assiduité, communication, participation au projet associatif, etc. (*Art.15 et 16*).
8. Les **partenaires** ne sont pas obligés d'adhérer directement à l'association et, en tant que donateurs, dépendent de l'attention du Trésorier, du Secrétaire, et de leurs seconds respectifs (*Art.16*).
9. Le **Président** et le vice-Président ont pour charge d'établir l'ordre et l'arbitrage des actions entreprise par l'A.S.S.O. tandis que l'A.G. définit les besoins de la structure. Le Président participe au vote de la nomination de son Secrétaire avec une double voie (*Art.18*).
10. Le **Secrétaire** assiste, d'une part, le Président dans sa tâche exécutive et relationnelle, et aide aussi, d'autre part, le Trésorier dans les tâches administratives.
11. Le **Trésorier** et le vice-Trésorier doivent tenir les comptes de l'A.S.S.O. et certifier toutes les mises à jour des répertoires de l'association : **journal de bord**

CONSTITUTION de L'Association Sportive des Skaters des Olonnes

de l'association (journal des évènements), **journal des adhérents** (toutes les participations), le **cahier des comptes et des finances** (l'économie de l'A.S.S.O.), le **catalogue-ressources** (biens et services de l'A.S.S.O.), et le **carnet d'adresse** (tous les contacts de l'A.S.S.O.). Les répertoires permettront un croisement des données qui recenseront efficacement chacune des évolutions de l'association de différentes manières. Ils restent consultable, sur demande, par tous les membres sauf les partenaires.

12. Les **Assemblées Générales** réunissent au moins 2 hauts membres dont le Président de l'A.S.S.O. et doivent être répertoriées dans le journal de bord de l'association par un des hauts membres.
13. Le Secrétaire est tenu de fournir aux membres de l'Association un **compte-rendu des répertoires** et des extraits de ceux-ci le cas échéant. Lui, tout comme le Président, ne peuvent gêner le Trésorier mais accède librement aux répertoires de l'A.S.S.O. après avoir prévenu le Trésorier.
14. Les **élections par suffrage universel direct** des hauts membres et des **projets associatifs** s'effectuent lors des A.G. et l'**Assemblée Générale Constitutive** est la première de ces réunions. Elle permet d'établir le **procès-verbal de la Constitution de l'A.S.S.O.**
15. Les **cotisations** des adhérents sont obligatoires et plafonnées. L'adhésion dure 1 an et reste renouvelables chaque année. Les plafonds des cotisations sont de l'ordre de 10% maximum par rapport aux revenus de l'adhérent.
16. Les **dons** représentent la participation des partenaires sans que ceux-ci adhèrent directement à l'association. Les dons peuvent prendre une forme aussi bien financière que matériel, et restent directement affilié aux besoins directes de l'A.S.S.O. (exemples : fournitures et matériel de bureau, lots pour des concours ou des compétitions, financement des frais de déplacement ou de restauration et de logement, opération publicitaire ou de représentation, achat d'équipements sportifs, etc.).
17. Le Trésorier et le Secrétaire veillent à la comptabilité des cotisation et des dons et fournissent en contre-partie un reçu pour chaque événement comptable. Le **reçu** est obligatoire et officiel. Il s'agit d'une pièce maîtresse pour la légalité de la structure associative toute entière.
18. Une **double voie** peut être attribuées à un hauts membres lors d'élections spéciales (exemples : pour le Président lors de l'élection du Secrétaire) ou à un partenaire si celui-ci entreprend également un projet associatif. Il s'agit là de reconnaître la participation d'un ou plusieurs partenaires dans le développement des projets associatifs de l'A.S.S.O. bien que **le nombre de voies des partenaires ne peut dépasser le nombre de voies des adhérents**, ces derniers restant les organes moteurs de la vie associative.
19. La **participation au A.G.** demande à tous les membres de se tenir présent le plus souvent possible. Ils peuvent, si empêchement, faire valoir leurs voies par **votes prédéterminés**. Ceux-ci sont alors remis au Président et répertoriés par le Trésorier.
20. Les activités de l'association relèvent de la **responsabilité** de dirigeants de l'A.S.S.O. qui doivent donner leur accord préalable suite à chaque proposition. La participation d'au moins deux des membres, qu'ils soient adhérents ou partenaires, permet de définir une activité comme étant **exercée par l'A.S.S.O.**
21. Pour qu'un membre de l'A.S.S.O. puisse apporter une aide personnelle et extérieur afin de participer davantage à **une action définie**, il doit (*en cour de rédaction*)
22. (...)